



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2021-100

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2021-08-18-00002 - Arrêté portant règlement d'eau du moulin de l'abbaye de FONTGOMBAULT sur la Creuse, affluent de la Vienne, et autorisant son exploitation pour la production d'énergie hydroélectrique Association Petrus a Stella (14 pages) Page 3

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2021-07-01-00013 - Arrêté du 1er juillet 2021 constatant l'exercice du droit d'opposition des communes de la communauté de communes Chabris - Pays de Bazelle au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (3 pages) Page 18

36-2021-07-01-00012 - Arrêté du 1er juillet 2021 constatant l'exercice du droit d'opposition des communes de la communauté de communes Ecueillé-Valençay au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (2 pages) Page 22

36-2021-07-01-00014 - Arrêté du 1er juillet 2021 constatant l'exercice du droit d'opposition des communes de la communauté de communes Val de l'Indre - Brenne au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (3 pages) Page 25

36-2021-07-01-00015 - Arrêté du 1er juillet 2021 constatant le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à la communauté de communes Marche Occitane Val d'Anglin (8 pages) Page 29

36-2021-07-01-00016 - Arrêté du 1er juillet 2021 constatant le transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la communauté de communes de la région de Levroux (10 pages) Page 38

36-2021-07-01-00011 - Arrêté du 1er juillet 2021 constatant l'exercice du droit d'opposition des communes de la communauté de communes Coeur de Brenne au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (2 pages) Page 49

Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2021-08-17-00001 - Arrêté portant détermination de la liste des communes rurales de l'Indre (8 pages) Page 52

Préfecture Indre-Sous Préfecture Le Blanc / Sous Préfecture Le Blanc

36-2021-08-18-00001 - Arrêté du 18 août 2021 **??** autorisant M.MARTINO à effectuer une course cycliste Prix de la Pérouille > le 21 août 2021 (3 pages) Page 61

Direction Départementale des Territoires

36-2021-08-18-00002

Arrêté portant règlement d'eau du moulin de l'abbaye de FONTGOMBAULT sur la Creuse, affluent de la Vienne, et autorisant son exploitation pour la production d'énergie hydroélectrique Association Petrus a Stella



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des Territoires**

ARRÊTÉ du 18 AOUT 2021

Portant règlement d'eau du moulin de l'abbaye de Fontgombault sur la Creuse, affluent de la Vienne, et autorisant son exploitation pour la production d'énergie hydroélectrique

Association Petrus a Stella

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la directive européenne sur l'eau du 23 octobre 2000, fixant les objectifs d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-17, L 214-18, R 214-1 à R 214-31, R 214-41 à R 214-56, R 214-71 à R 214-84, L 181-1, L 181-14, R 181-44 à R 181-46, R 181-49, D 181-15-1 ;

Vu le Code de l'Énergie, et notamment ces articles relevant de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu l'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale concernant les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu les dispositions relevant de l'application des articles L 122-1, R 122-1 à R 122-8 du Code de l'Environnement relative à la réalisation d'une étude d'impact ;

Vu les dispositions relevant de l'application des articles L 341-7 à L 341-10 du Code de l'Environnement relatives aux demandes d'autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement ;

Vu les dispositions relevant de l'application du 4° de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement relatives à la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats ;

Vu les dispositions relevant du régime d'évaluation d'incidence Natura 2000 en application du VI du L 414-4 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 589 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 et la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L 214-17 du Code de l'Environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R 432-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2014024-001 du 24 janvier 2014 portant inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de faune piscicole et des crustacés en application de l'article L 432-3 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté n°36-2019-07-04-006 du 04 juillet 2019 portant approbation du règlement d'eau des chutes d'Eguzon et Roche-au-moine ;

Vu l'arrêté n°36-2020-04-22-006 du 22 avril 2020 autorisant les travaux d'aménagement du seuil principal de répartition du moulin de l'abbaye de Fontgombault ainsi que l'installation d'une centrale hydroélectrique sur la commune de Fontgombault sur la Creuse, affluent de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°36-2020-11-27-001 du 27 novembre 2020 portant transfert de l'autorisation n°36-2020-04-22-006 délivrée à l'Association Beata Maria Fontis Gombaudi le 22 avril 2020 pour les travaux d'aménagement du seuil principal de répartition du moulin de l'abbaye de Fontgombault ainsi que l'installation d'une centrale hydroélectrique sur la commune de Fontgombault sur la Creuse, affluent de la Vienne, à l'Association Petrus a Stella ;

Vu l'arrêté n°36-2021-02-24-001 du 24 février 2021 autorisant la production d'énergie hydroélectrique du moulin de l'abbaye de Fontgombault sur la Creuse, affluent de la Vienne ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

Vu le dossier déposé le 17 décembre 2019 par Frère Bernard Trémolet de Villers, président de l'Association Beata Maria Fontis Gombaudi en vue de la réalisation des aménagements de restauration de la continuité écologique de la Creuse au droit du seuil de l'Abbaye de Fontgombault, associé à l'ancien moulin de l'abbaye de Fontgombault, dans le cadre de sa mise en conformité vis-à-vis de la restauration de la continuité écologique au titre de l'article L 214-17 du Code de l'Environnement ;

Vu les pièces reconnaissant la nature de propriété des différents ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2020-10-02-003 du 02 octobre 2020 portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2020-10-26-001 du 26 octobre 2020 portant modification de l'arrêté n°36-2020-10-02-003 du 02 octobre 2020 portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 16 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Indre du 09 février 2021 ;

Vu l'avis formulé le 27/01/2020 par l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'étude réalisée en octobre 2019 par l'association Indre Nature concernant une éventuelle présence de la moule épaisse en aval du seuil ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Indre recueilli suite à la consultation dématérialisée ayant eu lieu du 16/03/2020 au 30/03/2020 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Frère Bernard Trémolet de Villers, président de l'association Beata Maria Fontis Gombaudi en date du 10/04/2020 ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire en date du 14/04/2020 ;

Considérant qu'il est reconnu que le seuil de l'abbaye de Fontgombault est rattaché au système hydraulique de l'ancien moulin de l'abbaye de Fontgombault, dont le droit d'usage de la force motrice liée à la chute d'eau du moulin est fondé en titre ;

Considérant que le moulin de l'abbaye de Fontgombault a fait l'objet d'une vente nationale par adjudication le 2 juillet 1791 et que son propriétaire dispose d'un arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2002 lui reconnaissant un caractère fondé en titre et autorisant son exploitation pour une durée indéterminée et une puissance brute maximale de 119 kW ;

Considérant que le projet d'aménagement de l'ouvrage prévoit le maintien du niveau légal d'exploitation à la cote réglementaire de 70,16 m NGF ;

Considérant que le projet de restauration de la CE et d'installation d'une turbine hydroélectrique n'impactera pas directement le caractère classé ou inscrit du site ;

Considérant que ce moulin a continué à produire de l'électricité jusqu'à présent ;

Considérant que la solution retenue de l'équipement du seuil de l'abbaye de Fontgombault, scénario apportant un gain écologique non optimal mais suffisant au regard des enjeux, permet le maintien de l'activité hydroélectrique ;

Considérant que ce projet d'aménagement a reçu l'accord d'engagement financier de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ;

Considérant les conclusions de l'association Indre Nature sur l'absence d'impact avérée des travaux sur l'état de conservation des sites Natura 2000 situés dans ou à proximité du périmètre du projet, sur les espèces d'intérêt communautaire et sur les espèces protégées en France, les espèces susceptibles d'être présentes sur site ayant été prises en compte lors d'une prospection réalisée sur place par l'association Indre Nature dans le cadre d'une prestation de service durant le mois d'octobre 2019, prestataire commissionné par le pétitionnaire ;

Considérant que ce projet intégré dans l'étude diagnostique préalable au contrat territorial du bassin de la Creuse a fait l'objet de réunions d'un Comité technique du projet restreint aux partenaires administratifs, après présentation à un comité plus élargi regroupant notamment les associations de protection de l'environnement ;

Considérant que le projet n'a pas fait l'objet d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces non domestiques ou non cultivées, ou d'habitats protégés, et n'impactera aucune espèce protégée, qu'aucune opération de défrichement ne sera réalisée, que le projet ne se situe pas dans le périmètre d'une réserve naturelle nationale, et ne concerne aucune installation visée à l'article L 181-2 du Code de l'Environnement ;

Considérant que cette opération participe à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau considérées, à la restauration des milieux aquatiques et leurs habitats piscicoles, à la remise en circulation des sédiments, à l'amélioration de la continuité écologique par une prise en compte de la libre circulation des poissons migrateurs, amphihalins et holobiotiques conformément aux articles L 211-1, L 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de saisine de l'autorité environnementale, le projet n'entrant pas dans le cadre de la procédure d'évaluation par l'autorité environnementale par la réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la valeur du débit réservé a été fixée pour l'axe Creuse à 3,1 m³/s à l'aval du barrage de Roche-au-Moine du 15 juin au 15 novembre de chaque année, et porté à 5 m³/s du 15 juin au 15 novembre ;

Considérant que le moulin est situé en prise directe sur la rivière Creuse ;

Considérant que le site est équipé d'une turbine VLH, ichtyocompatible à la dévalaison ;

Considérant qu'un bilan sera fourni par le pétitionnaire, sous forme d'un plan de récolement et que des mesures spécifiques supplémentaires pourront être prises ultérieurement afin d'apprécier et d'améliorer l'efficacité et la pérennité des travaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogations : Les arrêtés n°36-2020-04-22-006 du 22 avril 2020 et 36-2021-02-24-001 du 24 février 2021 sont abrogés et remplacés par le présent acte.

Article 2 : Consistance légale de l'Ouvrage : Le moulin de l'abbaye de Fontgombault est fondé en titre pour une puissance de 119 kW.

Il est situé sur le domaine public fluvial, à 2,6 km en aval du canal de fuite de l'ancien moulin de Mijault.

Le pétitionnaire est autorisé, pour une durée de 20 ans, à exploiter une puissance nette de 173 kW correspondant, compte tenu du rendement de l'installation, à l'exploitation d'un débit maximal dérivé de 11,5 m³/s sous une hauteur de chute brute de 1,9 m en année moyenne. La puissance maximale brute hydraulique (PMB) de l'installation découlant de ces caractéristiques est fixée à 214 kW.

Le niveau légal de référence correspondant au niveau normal d'exploitation est fixé à la cote normale de 70,16 m NGF (cote de la crête du seuil (70,15 m NGF + 1 cm de surverse).

Article 3 : Caractéristiques du seuil : Le complexe hydraulique du moulin de l'abbaye se compose :

- d'un déversoir transversal d'une longueur de 95 m dont l'angle amont est localisé en rive gauche ;
- d'une passe à poissons de type passe à bassins successifs à l'extrémité rive droite du déversoir, aussi appelée « passe technique » ;
- d'un pertuis de vidange à l'extrémité rive droite du déversoir jouxtant l'actuelle passe à bassins (vannes non manœuvrées);
- d'une passe à macro-rugosités à l'extrémité rive gauche associée à une rampe en enrochements jointifs dont l'entrée hydraulique est située à l'aval direct de la passe à macro rugosités, constituant la « passe mixte » ;
- d'une rampe à canoë jouxtant la passe à macro rugosité côté rive gauche.

Ouvrage	Principales caractéristiques	
Déversoir principal	Cote moyenne crête (m NGF)	70,15
	Longueur déversante (m)	95
Rampe à canoë	Côte moyenne crête (m NGF)	70,4
	Longueur déversante (m)	2,35

Article 4 : Caractéristiques de la turbine

L'usine hydroélectrique, située en rive droite, est équipée d'une machine type « Groupe hydrogénérateur VLH DN 3550 » de N° de série « VLH 118 / PROJET #19012 ».

La tension du générateur est de 419 V, la puissance du générateur est de 173 kW, la chute nette de 1,81 m et la vitesse nominale de la turbine de 39 tr/min.

Le débit de démarrage est de 2,13 m³/s (prenant en compte le débit réservé plancher réparti entre les débits des deux dispositifs de franchissement et la surverse).

L'ensemble des armoires électriques et grilles de ventilation du bâtiment usinier est calé au-dessus du niveau de la crue centennale.

Article 5 : Équipements de restauration de la continuité écologique

Deux dispositifs permettent d'assurer en tous temps la continuité écologique piscicole à la montaison :

- Un dispositif de franchissement en rive gauche associant une passe à macrorugosités à une rampe terminale d'enrochements jointifs franchissable par conception ;
- Un dispositif de franchissement en rive droite de type passe à bassins à fentes verticales profondes.

Ces dispositifs de franchissement sont fonctionnels pour une large gamme de débits. Par conception, l'efficacité optimale des dispositifs de franchissement est la suivante :

- 1) Pour la passe technique à bassins : de 2,13 m³ /s jusqu'à un débit de 50 m³/s ;
- 2) Pour la passe mixte : du débit médian jusqu'à un débit de l'ordre de 75 m³/s.

Un fonctionnement dégradé de la passe technique à bassins successifs sera toléré pour un débit total arrivant à l'amont du système hydraulique inférieur à 2,13 m³/s ou supérieur à 50 m³/s.

Régime hydraulique dimensionnant

Il correspond au régime pour lequel les conditions hydrologiques et hydrauliques à l'échelle du site correspondent à celles de la plage de fonctionnement visée. Les deux dispositifs sont dimensionnés pour fonctionner de manière optimale à la cote de retenue normale de 70,16 m NGF (1 cm de surverse au-dessus du niveau de la crête du seuil). Pour la passe technique, il sera retenu un niveau aval correspondant au débit de fonctionnement de la turbine VLH, soit 68,05 m NGF, et pour la passe mixte, un niveau aval correspondant au débit réservé de 3,1 m³/s, soit 68,42 m NGF.

Article 6 : Relation cotes/débits au droit du moulin de l'abbaye de Fontgombault : Les débits de référence relevés à la station hydrométrique du Blanc sont les suivants :

- module interannuel : 29,5 m³/s
- débit de crue vicennale : 500 m³/s
- débit réservé : 3,1 m³/s

Au droit du seuil, les relations entre la ligne d'eau aval au pied de l'ouvrage et les débits totaux arrivant en amont sont les suivantes :

Régime hydrologique	Débit total sur la Creuse m ³ /s	Ligne d'eau à l'aval du déversoir
Débit Réserve	3,1	68,42
DC50	16	68,48
Module	29,9	68,7
Double Module	59,8	69,18
75 m ³ /s	75	69,4

Au droit du canal de fuite, les relations sont les suivantes :

Régime hydrologique	Débit total sur la Creuse m ³ /s	Ligne d'eau à l'aval du déversoir
Débit minimum d'alimentation	2,13	67,94
DMR	3,0	67,97
Débit d'armement	5,3	68,05
DC50	16	68,65
Module	29,9	68,81
75 m ³ /s	75	69,05

Article 7 : Caractéristiques de la prise d'eau et niveaux légaux : Les niveaux de la retenue sont fixés comme suit :

- cote normale d'exploitation : 70,16 m NGF (cote de la crête du seuil (70,15 m NGF) + 1 cm de surverse)

Une surverse d'au moins un centimètre doit être assurée en tout temps sur toute la longueur du seuil afin d'assurer le maintien du lit mineur de la rivière en eau au pied du seuil.

La turbine sera installée sur le lit du canal de fuite en aval immédiat du bâtiment usinier.

Article 8 : Débits passant dans les différents dispositifs de franchissement : Le moulin de l'abbaye de Fontgombault est situé en direct sur la Creuse.

Bien qu'une séparation existe entre canal de fuite et talweg naturel, la mise en charge de la rivière depuis la jonction en aval permet le maintien de la vie biologique quelles que soient les conditions hydrologiques.

Avant démarrage de la centrale, et à la cote de 70,16 m NGF, la répartition des débits est la suivante :

- 0,81 m³/s pour la passe technique,
- 1,17 m³/s pour la passe mixte,
- 0,15 m³/s pour la surverse au seuil.

Il apparaît que le canal de fuite peut être considéré comme faisant partie de l'ancien lit mineur de la rivière, le moulin étant placé en direct. Les débits transitant par la turbine ichtyocompatible et par la passe à bassins successifs à fente profonde peuvent être considérés comme faisant partie du débit réservé total devant assurer le maintien des cycles biologiques, notamment lorsque la centrale sera en fonctionnement (débit de démarrage total amont de 5,3 m³/s).

Article 9 : Mesures de sauvegarde : Les eaux doivent être restituées en aval de manière à garantir en tout temps chacun des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

La gestion par éclusées est interdite de façon permanente.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux. Il est tenu d'assurer le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus dans le dossier d'autorisation, de conserver les éventuels relevés correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration chargés des contrôles afin d'apprécier et d'améliorer la spécificité des travaux.

Des panneaux de signalisation ont été installés par les soins du pétitionnaire sur chaque rive en aval du barrage.

Article 10 : Dimensionnement des aménagements permettant d'assurer la restauration de la continuité écologique piscicole : Conformément aux dispositions et prescriptions du dossier de demande d'autorisation, le pétitionnaire a assuré la mise en place de plusieurs dispositifs relatifs à la conservation, la reproduction et à la circulation du poisson. Il devra assurer leur entretien, et veillera à ce qu'aucun embâcle n'obstrue les entrées et sorties de ces dispositifs et ce en tout temps. Il s'assurera que le poisson ne puisse pénétrer dans les chambres d'eau de l'usine.

La surverse d'un centimètre sur toute la longueur du seuil permet d'assurer en période de stress hydrique la vie biologique au pied du seuil.

Les ouvrages sont dimensionnés de manière à permettre d'optimiser le passage des poissons aux bonnes périodes de migration.

Caractéristiques principales des ouvrages à construire

1) Dispositif de dévalaison :

La turbine VLH étant ichtyocompatible à la dévalaison, il n'a pas été prévu d'organes spécifiques de dévalaison.

2) Passe à poissons à bassins successifs à fente verticale

La passe technique est installée côté rive droite au droit du seuil, jouxtant le local usinier et son exutoire est placé au niveau de celui de la centrale. Le débit turbiné doit générer un débit d'attrait suffisant pour permettre aux poissons de localiser l'entrée piscicole de la passe.

La période de montaison ciblée s'étend de la fin de l'hiver à fin juin pour les espèces suivantes : Grande Alose, Lamproie marine, Saumon de l'Atlantique. Le débit transitant dans ce dispositif devra le rendre pleinement fonctionnel à cette période de l'année.

La passe est prévue pour fonctionner avec des débits compris entre 2,13 m³/s et 50 m³/s.

Les critères dimensionnels respectent les capacités intrinsèques à l'ensemble des espèces amphihalines (Saumon de l'Atlantique, Grande Alose, Truite de mer, Lamproie Marine, Anguille européenne) et holobiotiques (Truite de rivière, Brochet, Ombre commun, Barbeau fluviatile, Hotu, Lotte de rivière, Vandoise).

	Chute maximale (m)	Chute préconisée (m)	Largeur minimale de fente ou échancrure latérale (m)	Profondeur minimale de bassin (m)	Longueur minimale de bassin (m)
Amphihalines	0,25	0,2	0,4	1	3,5
Holobiotiques	0,25	0,2	0,3	0,75	1,25
Critère retenue global	0,25	0,2	0,4	1	3,5

La passe est composée de 9 bassins successifs avec 10 fentes et son fonctionnement est prévu comme suit :

- écoulements en jet de surface au passage de chaque cloison ;
- hauteurs de chute entre chaque bassin de 0,2 m maximum, sauf au droit du seuil de restitution aval en régime d'étiage uniquement (0,25 m) ;
- fente verticale de 0,45 m minimum de large ;
- profondeur moyenne de bassin de 1,0 m minimum ;
- puissance dissipée volumique par bassin inférieur à 150 W/m³ ;
- rapport largeur bassin / largeur fente = 7,3 ;
- rapport longueur bassin / largeur fente = 8,11.

L'élévation des murs latéraux de la passe permet d'éviter toute surverse depuis le seuil qui serait de nature à modifier les caractéristiques physiques des bassins.

Tableau récapitulatif

Nombre de bassins	9
Largeur échancrure (m)	0.94 (cloison 1) + 0.45 (cloisons 2 à 9) + 0.84 (cloison 10)
Longueur minimale de bassin (m)	3,65
Largeur bassin (m)	3,3
Dénivelé interbassin (m)	0.18 (cloison 1) + 0.21 (cloisons 2 à 9) + 0.25 (cloison 10)
Charge hydraulique en amont des échancrures (m)	0.8 (cloison 1) + 1.21 (cloisons 2 à 9) + 0.8 (cloison 10)
Hauteur d'échancrure/radier amont (m)	0.38 (cloison 1) + 0 (cloisons 2 à 9) + 0.2 (cloison 10)

De plus, des rainures ont été prévues au niveau de toutes les fentes intérieures de la passe comme au niveau des échancrures amont et aval, pour pouvoir placer si nécessaire des cales d'ajustement au fond des fentes.

3) Passe mixte

Cette passe est constituée de deux dispositifs successifs séparés par un bassin de transition.

Rampe à macro-rugosités

Les aménagements sont prévus pour respecter les critères de dimensionnement suivants :

-Tirant d'eau minimal : 0,4 m

Espèce limitante : Alose

-Vitesse d'écoulement maximale dans les jets : 1,5 m/s

Espèces limitantes : Vandoise, Lotte, Anguille

-Pente longitudinale : 4 – 5 % maximum

Espèces limitantes : Alose

-Diamètre des blocs : 0,3 à 0,6 m

-Concentration des blocs : 11 à 16 %

-Hauteur utile des blocs : 0,9 m

-Dévers latéral : 2,5 %

Tableau récapitulatif

Pendage longitudinal (%)	5,00%
Pendage latéral (%)	5,00%
Orientation dévers	Côté le moins profond placé en rive gauche
Longueur utile (m)	24.8
Largeur utile (m)	4
Cote point bas crête – Sommet de rugosité (m NGF)	69.66
Cote point haut crête – Sommet de rugosité (m NGF)	69,86
Cote point bas pied – Sommet de rugosité (m NGF)	68.32
Cote point haut pied – Sommet de rugosité (m NGF)	68,52
Diamètre des blocs (m)	0.4
Hauteur utile des blocs (m)	0,7
Concentration des blocs %	13,2
Espacement longitudinal des blocs (m)	1,1
Espacement latéral des blocs (m)	1,1
Forme et disposition de blocs	Blocs naturels anguleux – Face plane la plus grande opposée à l'écoulement

Rampe en enrochements jointifs

Les critères dimensionnels respectent les capacités intrinsèques à l'ensemble des espèces amphihalines et holobiotiques concernées par le classement en liste 2 de la Creuse au droit du seuil de l'abbaye.

	Longueur maximale à franchir (m)	Tirant d'eau minimal (m)	V max m.s	Vitesse maximale d'écoulement compatible avec la nage de l'espèce (m/s)
Saumon de l'Atlantique, Truite de mer, Lamproie Marine	10	0,3	3	4
Grande Alose	10	0,4	2,5	3,5
Truite de rivière, Ombre commun, cyprinidés rhéophiles	10	0,2	1,5	3 à 3,5 (brochet) 2 à 2,5 (rhéophiles)

Petites espèces	6	0,2	1,5	2

Compte tenu du cortège d'espèces piscicoles en présence, le dimensionnement est tel que :

- le tirant d'eau minimal est au moins égal à 0,23 m à l'étiage et supérieur ou égal à 0,4 m au-delà du régime médian ;
- la longueur maximale à franchir est toujours comprise entre 5 et 10 m ;
- la vitesse moyenne maximale d'écoulement est inférieure à 2 m/s sur l'ensemble de la rampe.

L'ensemble des calculs de dimensionnement et les formules hydrauliques utilisées sont détaillés dans le dossier d'instruction.

Tableau récapitulatif

Type de seuil	Seuils épais en enrochements libres appareillés à pendage transversal et longitudinal
Cote échancrure (m NGF)	68,42
Cote seuil hors échancrure (m NGF)	68,97
Charge hydraulique sur l'échancrure pour le régime dimensionnant (m)	0,5
Dénivelé d'eau pour le régime de basses dimensionnant (m)	0,5
Hauteur maximale d'échancrure (m)	0,55
Largeur maximale d'échancrure (m)	5,5
Pendage transversal (%)	10
Pendage longitudinal (%)	5
Longueur utile de la rampe en aval de la crête (m)	12

Article 11 : Manœuvrabilité des vannes et vidanges de la retenue : Le pétitionnaire est seul responsable de la manœuvre des vannes présentes sur le complexe hydraulique. Il doit veiller à ce que le niveau légal soit maintenu en période normale, sauf travaux, chasses ou vidanges qui doivent faire l'objet d'une demande écrite auprès du préfet (R 214-18-1 du Code de l'Environnement) notamment en période de restriction des usages de l'eau.

Lors de toute vidange de la retenue, le pétitionnaire doit veiller à ce que la vitesse d'abaissement du niveau de la retenue ne dépasse pas 1 cm par heure.

En cas de négligence du pétitionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues, et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 12: Repère: Un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique, située à l'amont du seuil dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue (70,16 m NGF) a été posé aux frais du pétitionnaire sur la dalle du bâtiment usinier, côté rive droite. Une seconde échelle a également installée à l'aval du seuil principal, au niveau du dernier bassin de la passe technique à bassins successifs, de façon à pouvoir être visible depuis la berge et son zéro est fixé sur la cote basse à l'étiage soit 68,05 m NGF. La troisième échelle sera déplacée et fixée sur le mur de parement du côté amont de la passe à macro-rugosités de façon à ce que son zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue. Le pétitionnaire est responsable de la conservation de ces repères.

Article 13: Entretien des installations: Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire. Un contrôle hebdomadaire à minima, et après chaque épisode de crue, sera réalisé par le gardien ou l'exploitant, de manière à vérifier l'absence d'encombres et les retirer si besoin, sur l'ensemble des dispositifs de franchissement.

Le pétitionnaire aura la possibilité de maintenir ou installer les passerelles nécessaires permettant l'accessibilité des ouvrages du complexe hydraulique, à la condition de ne pas créer ou entretenir un blocage en période de crue.

Article 14: Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident – Mesures de sécurité civile: Le pétitionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressé de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu, concurremment le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique ou l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que les visas des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus à l'article 18 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 15: Contrôles: À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel.

Sur les réquisitions de ces agents, il devra les mettre à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 16: Cession de l'autorisation, changement de destination: Tout projet de cession totale ou partielle de la présente autorisation, toute demande de changement du pétitionnaire doivent être notifiés au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Le pétitionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 17: Mise en chômage – Retrait de l'autorisation: Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le pétitionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L 216-1 du Code de l'Environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'obligation d'achat de l'électricité produite par la présente installation pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n°86-203 du 7 février 1986, modifié, portant application de l'article 8 bis de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et fixant les conditions dans lesquelles sont résiliés ou suspendus les contrats d'achat d'énergie conclus entre EDF et les producteurs autonomes d'énergie électrique d'origine hydraulique.

Article 18: Cessation de l'exploitation: Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au pétitionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours de l'eau.

Article 19: Renonciation à l'autorisation: Au cas où le pétitionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du pétitionnaire.

Article 20: Renouvellement de l'autorisation et demande d'augmentation de puissance: La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée conformément aux dispositions des articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement.

Aussi, toute augmentation de puissance fera l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter pour la puissance maximale brute supplémentaire.

Article 21: Observation des règlements: Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22: Mesures de suivi après les travaux: Un suivi régulier sera réalisé sur site pendant une durée de 20 ans afin de s'assurer de la stabilité des aménagements et, s'il y a lieu, de prévoir des travaux complémentaires.

Article 23 : Voies et délais de recours : Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du dernier acte de publicité ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, pour contester l'acte auprès du préfet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

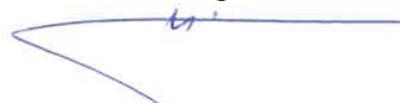
Article 24 : Publicité : En vue de l'information des tiers, conformément au R 181-44 du Code de l'Environnement :

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Fontgombault et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est également affiché à la mairie de Fontgombault pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R 181-38.

Article 25 : Exécution : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires de l'Indre, la sous-préfète du Blanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire générale,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2021-07-01-00013

Arrêté du 1er juillet 2021 constatant l'exercice du
droit d'opposition des communes de la
communauté de communes Chabris - Pays de
Bazelle au transfert de la compétence en matière
de plan local d'urbanisme



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
De la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de la légalité, du contrôle
Budgétaire et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ du 01 JUIL. 2021

**Constatant l'exercice du droit d'opposition des communes de la
communauté de communes Chabris - Pays de Bazelle au transfert
de la compétence en matière de plan local d'urbanisme**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article 7 de la loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°92-E-2775 du 15 décembre 1992 portant création de la Communauté de communes du Pays de Bazelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-E-2981 du 14 novembre 1996 portant modification des compétences de la Communauté de communes du Pays de Bazelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-E-3765 du 30 décembre 1999 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Bazelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-E-3360 du 5 décembre 2001 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Bazelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-09-0635 du 29 septembre 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Bazelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-12-0228 du 22 décembre 2008 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Bazelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-06-0118 du 11 juin 2009 portant modification de l'appellation de la Communauté de communes du Pays de Bazelle qui devient désormais la Communauté de communes Chabris - Pays de Bazelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010287-0004 du 14 octobre 2010 portant modification des statuts de la Communauté de communes Chabris - Pays de Bazelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011074-0008 du 15 mars 2011 portant modification des statuts de la Communauté de communes Chabris - Pays de Bazelle ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013288-0015 du 15 octobre 2013 portant composition du Conseil communautaire de la Communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013330-0003 du 26 novembre 2013 portant abrogation de l'arrêté n°2013288-0015 du 15 octobre 2013 portant composition du Conseil communautaire de la Communauté de communes Chabris - Pays de Bazelle en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014268-005 du 25 septembre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes Chabris - Pays de Bazelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 portant mise à jour des statuts de la Communauté de communes Chabris - Pays de Bazelle suite à la création de la commune nouvelle « Val Fouzon » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-03-16-002 du 16 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes Chabris - Pays de Bazelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-04-13-004 du 13 avril 2017 constatant l'exercice du droit d'opposition des communes de la Communauté de communes Chabris - Pays de Bazelle au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-12-21-028 du 21 décembre 2017 portant extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Val-Fouzon le 15 décembre 2020 approuvant le transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la Communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Chabris le 28 octobre 2020, Dun-le-Poëlier le 10 décembre 2020, Menetou-sur-Nahon le 11 décembre 2020, Poulaines le 28 octobre 2020 et Saint-Christophe-en-Bazelle le 16 novembre 2020 s'opposant au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la Communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle ;

Vu l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes d'Anjouin, Bagneux, Orville et Sembleçay valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article 136 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 (au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population) pour l'exercice du droit d'opposition au transfert de la compétence sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale n'est pas transférée à la Communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr, soit à l'adresse 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète d'Issoudun, le président de la communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle, les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2021-07-01-00012

Arrêté du 1er juillet 2021 constatant l'exercice du
droit d'opposition des communes de la
communauté de communes Ecueillé-Valençay au
transfert de la compétence en matière de plan
local d'urbanisme



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
De la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de la légalité, du contrôle
Budgétaire et de l'intercommunalité**

ARRÊTÉ du 01 JUIL. 2021

**Constatant l'exercice du droit d'opposition des communes de la
communauté de communes Ecueillé-Valençay au transfert
de la compétence en matière de plan local d'urbanisme**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article 7 de la loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013152-0001 du 1^{er} juin 2013 créant la Communauté de communes Ecueillé – Valençay ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013288-0006 du 15 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Ecueillé – Valençay en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes Ecueillé – Valençay ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-02-06-002 du 6 février 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes Ecueillé – Valençay ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-04-13-008 du 13 avril 2017 constatant l'exercice du droit d'opposition des communes de la Communauté de communes Ecueillé – Valençay au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant recomposition du conseil communautaire de la Communauté de communes Ecueillé – Valençay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 portant extension et modification des statuts de la Communauté de communes Ecueillé – Valençay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-12-07-003 du 7 décembre 2018 portant création, au 1^{er} janvier 2019, de la commune nouvelle de Villentrois – Faverolles-en-Berry en lieu et place des communes de Faverolles-en-Berry et Villentrois ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2019-03-20-001 du 20 mars 2019 constatant la mise à jour des statuts de la Communauté de communes Ecueillé-Valençay suite à la création de la commune nouvelle Villentrois-Faverolles-en-Berry ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Jeu-Maloches le 17 juin 2021 approuvant le transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la Communauté de communes Ecueillé Valençay ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Ecueillé le 17 juin 2021, Fontguenand le 24 juin 2021, Frédille le 8 juin 2021, Heugnes le 8 juin 2021, Langé le 28 juin 2021, Luçay-le-Mâle le 12 avril 2021, Lye le 1^{er} juin 2021, Préaux le 29 juin 2021, Selles-sur-Nahon le 3 juin 2021, Valençay le 15 juin 2021, Vicq-sur-Nahon le 9 avril 2021, Villegouin le 14 juin 2021 et Villentrois-Faverolles-en-Berry le 7 juin 2021 s'opposant au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la Communauté de communes Ecueillé Valençay ;

Vu l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Géhée, La Vernelle, Pellevoisin et Veuil valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article 136 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 (au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population) pour l'exercice du droit d'opposition au transfert de la compétence sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

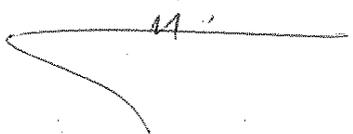
Article 1^{er}: La compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale n'est pas transférée à la Communauté de communes Ecueillé Valençay.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr , soit à l'adresse 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, la présidente de la communauté de communes Ecueillé Valençay, les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2021-07-01-00014

Arrêté du 1er juillet 2021 constatant l'exercice du
droit d'opposition des communes de la
communauté de communes Val de l'Indre -
Brenne au transfert de la compétence en
matière de plan local d'urbanisme



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
De la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de la légalité, du contrôle
Budgétaire et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ du 01 JUIL. 2021

**Constatant l'exercice du droit d'opposition des communes de la
communauté de communes Val de l'Indre-Brenne au transfert
de la compétence en matière de plan local d'urbanisme**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu l'article 7 de la loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°97-E3511 du 30 décembre 1997 portant création de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°99-E-3697 du 28 décembre 1999 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2000-E-1329 du 18 mai 2000 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2001-E-120 du 24 janvier 2001 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne et portant dissolution de plein droit du S.I.V.I. Villedieu-Niherne et nomination d'un liquidateur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2002-E-1745 du 26 juin 2002 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2002-E-3910 du 27 décembre 2002 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2005-12-0439 du 23 décembre 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2006-08-0240 du 31 août 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-01-0240 du 23 janvier 2009 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011091-0005 du 1^{er} avril 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011293-0022 du 20 octobre 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012313-0001 du 8 novembre 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013014-0003 du 14 janvier 2013 portant modification du périmètre de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013288-0005 du 15 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201308-0005 du 4 novembre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015069-0005 du 10 mars 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-02-06-004 du 6 février 2017 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-04-13-011 du 13 avril 2017 constatant l'exercice du droit d'opposition des communes de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-12-20-003 du 20 décembre 2017 portant extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Argy le 4 décembre 2020, Buzançais le 7 décembre 2020, Chezelles le 30 novembre 2020, La Chapelle Orthemale le 5 octobre 2020, Méobecq le 27 octobre 2020, Neuillay-les-Bois le 9 décembre 2020, Niherne le 26 octobre 2020, Saint-Genou le 21 octobre 2020, Saint-Lactentcin le 16 novembre 2020, Sougé le 10 décembre 2020 et Villedieu-sur-Indre le 28 octobre 2020 s'opposant au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Vendoeuvres valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article 136 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 (au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population) pour l'exercice du droit d'opposition au transfert de la compétence sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

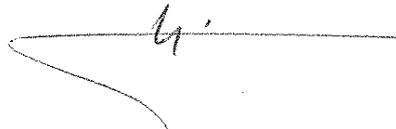
Article 1^{er}: La compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale n'est pas transférée à la Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne.

Article 2: La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr, soit à l'adresse 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article 3: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, le président de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne, les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2021-07-01-00015

Arrêté du 1er juillet 2021 constatant le transfert
de la compétence d'organisation de la mobilité à
la communauté de communes Marche Occitane
Val d'Anglin



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
De la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de la légalité, du contrôle
Budgétaire et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ du 01 JUIL. 2021

**Constatant le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité
à la communauté de communes Marche Occitane Val d'Anglin**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012340-0007 du 5 décembre 2012 portant fusion de la Communauté de Communes de Val d'Anglin et de la Communauté de communes de la Marche Occitane dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013072-0010 du 13 mars 2013 portant approbation du transfert de la compétence « aménagement numérique » à la Communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013273-0001 du 30 septembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013288-0017 du 15 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2016-12-30-003 du 30 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-04-13-010 du 13 avril 2017 constatant l'exercice du droit d'opposition des communes de la Communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Beaulieu le 11 juin 2021, Bêlâbre le 15 avril 2021, Bonneuil le 21 juin 2021, Chaillac le 9 avril 2021, Chalais le 12 mai 2021, La Châtre-l'Anglin le 6 mai 2021, Lignac le 13 avril 2021, Mauvières le 12 avril 2021, Mouhet le 16 avril 2021, Parnac le 12 avril 2021, Prissac le 4 mai 2021, Saint-Gilles le 16 mai 2021, Saint-Hilaire-sur-Benaize le 7 mai 2021 et Tilly le 8 juin 2021 approuvant le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à la Communauté de communes Marche Occitane - Val d'Anglin ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Roussines le 16 avril 2021 s'opposant au transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à la Communauté de communes Marche Occitane - Val d'Anglin ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Dunet et Saint-Benoît-du-Sault valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-17 et L.5211-5 du code général des collectivités territoriales (les deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié au moins des conseils municipaux ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population) pour l'exercice du droit d'opposition au transfert de la compétence ne sont pas réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}: Est constaté le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à la communauté de communes Marche Occitane - Val d'Anglin au 1^{er} juillet 2021.

Article 2 : L'article 3 est modifié et complété comme suit :

Article 3 : Compétences

I - Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
 - . schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
 - . plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
 - . **Organisation de la mobilité**
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

II - Compétences supplémentaires

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Politique de la ville ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

III - Compétences facultatives

- *Patrimoine et culture*: définition d'une politique de valorisation du patrimoine et d'animation culturelle; aménagement de structures, d'édifices, et de sites nécessaires à la mise en œuvre de la politique définie ci-dessus ;
- *Sports et loisirs*: définition d'une politique de soutien aux initiatives concourant au développement des pratiques sportives et artistiques ;
- *Emploi* : adhésion à une mission locale emploi et insertion, et soutien des actions mises en œuvre par cette structure ;
- *Tourisme*: création et extension des capacités d'accueil touristique, hors hébergement touristique privé; études et réalisation d'aménagement collectifs susceptibles de développer le tourisme (signalisation, aménagement de sites, promotion touristique) ; aménagement, balisage, entretien et promotion d'itinéraires de randonnées pédestres, cyclos, équestres et VTT ainsi que de parcours patrimoniaux à vocation touristique reconnus ;
- *Petite enfance, enfance, jeunesse et seniors*: création et gestion d'équipements publics et structures publiques d'accueil de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et de foyers de personnes âgées; soutien aux structures permettant l'accueil et les activités de loisirs des jeunes pendant le temps extra-scolaire (ALSH) ;
- *Pôles de santé*: création, aménagement, entretien et gestion de pôles de santé libéral, ambulatoire, et de satellites implantés ou à implanter sur le territoire de la communauté de communes ; actions favorisant le maintien et le développement de services de soins, médicaux et paramédicaux ;
- *Fourrière intercommunale*: création, aménagement, entretien et gestion d'une fourrière en vue de limiter la divagation d'animaux errants sur la voie publique ;
- *Création et entretien de l'éclairage public* ;

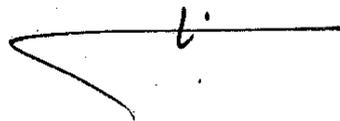
Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr , soit à l'adresse 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame le Sous-Préfet du Blanc, le président de la communauté de communes Marche Occitane – Val d'Anglin, les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

Statuts de la Communauté de Communes Marche Occitane - Val d'Anglin

Article 1 : Composition

La communauté de communes Marche Occitane – Val d'Anglin est composée des communes de : Beaulieu, Bélâbre, Bonneuil, Chalais, Chaillac, Dunet, La Châtre l'Anglin, Lignac, Mauvières, Mouhet, Parnac, Prissac, Roussines, Saint-Benoît-du-Sault, Saint Gilles, Saint-Hilaire-Sur-Benaize et Tilly.

Article 2 : Objet

La communauté a pour objet d'associer les communes précitées à l'article 1 en vue de l'élaboration d'un projet de développement économique et d'aménagement de l'espace en renforçant et en développant une vraie cohérence et une solidarité de territoire.

Article 3 : Compétences

I. Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
 - . schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
 - . plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
 - . Organisation de la mobilité
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

II. Compétences supplémentaires

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Politique de la ville ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

III. Compétences facultatives

- *Patrimoine et culture* : définition d'une politique de valorisation du patrimoine et d'animation culturelle ; aménagement de structures, d'édifices, et de sites nécessaires à la mise en œuvre de la politique définie ci-dessus ;
- *Sports et loisirs* : définition d'une politique de soutien aux initiatives concourant au développement des pratiques sportives et artistiques ;
- *Emploi* : adhésion à une mission locale emploi et insertion, et soutien des actions mises en œuvre par cette structure ;
- *Tourisme* : création et extension des capacités d'accueil touristique, hors hébergement touristique privé ; études et réalisation d'aménagement collectifs susceptibles de développer le tourisme (signalisation, aménagement de sites, promotion touristique) ; aménagement, balisage, entretien et

promotion d'itinéraires de randonnées pédestres, cyclos, équestres et VTT ainsi que de parcours patrimoniaux à vocation touristique reconnus ;

- *Petite enfance, enfance, jeunesse et séniors* : création et gestion d'équipements publics et structures publiques d'accueil de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et de foyers de personnes âgées ; soutien aux structures permettant l'accueil et les activités de loisirs des jeunes pendant le temps extra-scolaire (ALSH) ;
- *Pôles de santé* : création, aménagement, entretien et gestion de pôles de santé libéral, ambulatoire, et de satellites implantés ou à implanter sur le territoire de la communauté de communes ; actions favorisant le maintien et le développement de services de soins, médicaux et paramédicaux ;
- *Fourrière intercommunale* : création, aménagement, entretien et gestion d'une fourrière en vue de limiter la divagation d'animaux errants sur la voie publique ;
- *Création et entretien de l'éclairage public* ;

Article 4 : Durée d'institution

La communauté de communes Marche Occitane Val d'Anglin est instituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

Article 5 : Siège social

Le siège social de la CdC est situé à Prissac, au 15 rue Roland Meignien.

Article 6 : Conseil Communautaire

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les communes.

La composition du conseil communautaire est fixée à 32 membres.

Le délégué suppléant n'a la voix délibérative qu'en cas d'absence du délégué titulaire de sa commune.

Si les deux délégués sont absents, celui des deux qui ne peut être représenté par le délégué suppléant à la possibilité de donner procuration de vote à un autre délégué titulaire du conseil communautaire, en respectant la règle d'une seule procuration de vote par délégué titulaire.

Article 7 : Bureau

Le conseil communautaire élit parmi ses membres titulaires un bureau conformément aux règles du règlement intérieur de la communauté de communes.

Article 8 : Règlement intérieur

Le conseil communautaire adoptera un règlement intérieur qui servira de base à son fonctionnement.

Article 9 : Ressources

Les ressources financières de la communauté de communes sont constituées par :

- Le produit de la fiscalité unique
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté, biens propres ou transférés dans le cadre des compétences transférées,
- Les subventions de la communauté Européenne, de l'Etat, la Région et du Département
- Le produit des legs,
- Le produit des taxes, des redevances et des contributions correspondant au service assuré,
- Le produit des emprunts,
- Les fonds de concours des communes.

Article 10 : Receveur

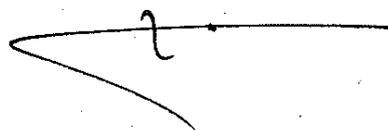
Le receveur de la communauté de communes est le Trésorier de Le Blanc.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **01 JUIL. 2021**
constatant le transfert de la compétence d'organisation
de la mobilité de la communauté de communes
Marche Occitane Val d'Anglin

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2021-07-01-00016

Arrêté du 1er juillet 2021 constatant le transfert
de la compétence en matière de plan local
d'urbanisme à la communauté de communes de
la région de Levroux



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
De la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de la légalité, du contrôle
Budgétaire et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ du 01 JUIL. 2021

**Constatant le transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme
à la communauté de communes de la région de Levroux**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article 7 de la loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-E-3487 du 30 décembre 1996 portant création de la Communauté de communes de la région de Levroux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-E-859 du 10 avril 2002 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la région de Levroux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-12-0052 du 5 décembre 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la région de Levroux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-12-0272 du 31 décembre 2008 portant extension du périmètre de la Communauté de communes de la région de Levroux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012352-0001 du 17 décembre 2012 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la région de Levroux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014070-0005 du 11 mars 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la région de Levroux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014238-0002 du 26 août 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la région de Levroux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 portant mise à jour des statuts de la Communauté de communes de la région de Levroux suite à la création de la commune nouvelle « Levroux » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-01-08-007 du 18 janvier 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes de la région de Levroux ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-04-13-009 du 13 avril 2017 constatant l'exercice du droit d'opposition des communes de la Communauté de communes de la région de Levroux au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-01-09-005 du 9 janvier 2018 constatant le transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » de la Communauté de communes de la région de Levroux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2018 portant création, au 1^{er} janvier 2019, de la commune nouvelle de Levroux en lieu et place des communes de Levroux (commune nouvelle) et Saint-Pierre-de-Lamps ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2019-05-14-001 du 14 mai 2019 portant mise à jour des statuts de la Communauté de communes de la région de Levroux suite à la création de la commune nouvelle de Levroux ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°36-2021-033 du 31 mars 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la région de Levroux ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Baudres le 31 mai 2021 approuvant le transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la Communauté de communes de la région de Levroux ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bouges-le-Château le 14 juin 2021, Francillon le 8 juin 2021, Moulins-sur-Céphon le 31 mai 2021, Rouvres-les-Bois le 31 mai 2021 et Villegongis le 30 octobre 2020 s'opposant au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la Communauté de communes de la région de Levroux ;

Vu l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Bretagne, Brion, Levroux et Vineuil valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article 136 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 (au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population) pour l'exercice du droit d'opposition au transfert de la compétence ne sont pas réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}: Est constaté le transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la communauté de communes de la région de Levroux au 1^{er} juillet 2021.

Article 2 : L'article 3 est modifié et complété comme suit :

A. Compétences exercées au titre des compétences obligatoires

Conformément à l'article L.5214-16 du CGCT, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

A1. Aménagement de l'espace :

A1-1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

. Aménagement numérique sur le territoire : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques (dans le respect du droit public économique et seulement en cas de carence de l'initiative privée)

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAURoux Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

A1-2. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

A1-3. Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

A2. Développement économique :

A2-1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;

A2-2. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

A2-3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

. Soutien au dernier commerce du genre existant sur chaque commune ou aide à l'installation d'un commerce similaire sur le territoire.

Il est précisé que l'acquisition du bien immobilier sera réalisée directement par la commune concernée. Le bâtiment sera ensuite transféré à la Communauté de Communes dans le cadre d'une mise à disposition gracieuse d'une durée au moins égale à l'amortissement de l'opération (incluant le remboursement de l'emprunt).

. Gestion et entretien du parc locatif communautaire (bâtiment à usage professionnel), actuellement composé du multicommerce de BAUDRES.

. Gestion et entretien des commerces mis à disposition dans le cadre de la compétence de soutien au dernier commerce. Quand l'opération sera amortie et les emprunts correspondants remboursés le bien réintégrera le patrimoine communal.

A2-4. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

A3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

A4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

A5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B. Compétences exercées au titre des compétences facultatives

Conformément au choix des communes membres, la communauté de communes exerce par ailleurs, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences des groupes suivants :

B1. Politique du logement et du cadre de vie ;

B1-1. Réhabilitation du bâti existant en vue de créer de nouveaux logements locatifs à usage social.

Il est précisé que l'acquisition du bien immobilier sera réalisée directement par la commune concernée. Le bâtiment sera ensuite mis à disposition de la Communauté de communes dans le cadre d'un bail emphytéotique d'une durée égale à l'amortissement de l'opération (incluant le remboursement de l'emprunt).

La compétence ne s'exerce donc pas pour la construction de logements locatifs sociaux neufs par des organismes HLM, ainsi que lors de la rénovation de logements sociaux communaux déjà existants.

B1-2. Gestion et entretien du parc locatif communautaire, composé de :

- . logement T4 situé 30 rue Nationale (Levroux),
- . logement T3 situé 32 rue Nationale (Levroux),
- . logement T2 situé 9 place de la République (Levroux),
- . local 9 place de la République (Levroux),
- . logement T3 (Baudres).

Gestion et entretien des logements mis à disposition dans le cadre de la compétence B1-1. Quand le logement sera amorti et les emprunts correspondants remboursés le bien réintégrera – à l'issue du bail emphytéotique – le patrimoine communal.

B2. Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues CGCT peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

Les voiries d'intérêt communautaire sont les voies communales des communes membres reliant deux communes entre elles ou reliant deux routes départementales ou desservant un équipement d'intérêt communautaire.

Liste des voies répondant à ces critères en annexe 1.

B3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Les équipements définis d'intérêt communautaire sont les suivants :

B3-1. Gymnase omnisports « Michel Moulin » situé avenue des Arènes à Levroux (2 salles de sports, annexes et extérieurs) ;

B3-2. Piscine située square du Docteur Roger à Levroux dans les limites suivantes :

- . entretien ménager des bâtiments,
- . financement du salaire du maître-nageur,
- . uniquement lors de l'utilisation par les écoles du territoire et/ou par le collège de Levroux.

La piscine reste la propriété de la commune Nouvelle de Levroux qui en assure les petites et grosses réparations, et qui supporte l'ensemble des frais de fonctionnement de celle-ci lorsque la piscine n'est pas utilisée par les scolaires.

B4. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

B5. Organisation locale des transports scolaires, sous la responsabilité de la Région Centre-Val de Loire, des élèves du collège et celui des élèves des communes (ne disposant pas d'école), scolarisés dans les écoles de LEVROUX ;

B6. Gestion des transports scolaires des élèves des écoles maternelles et élémentaires du territoire jusqu'aux équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

B7. Appui aux manifestations ayant lieu sur le territoire et ayant force d'attractivité. Sont concernées les manifestations attirant plus de 1000 personnes ou organisées sur au moins 3 communes du territoire. Cet appui sera cumulable avec des aides communales ;

B8. Prise en charge des fournitures scolaires du Réseau d'Aide Spécialisé pour les Enfants en Difficultés (RASED) pour les enfants scolarisés dans les écoles élémentaires du territoire ;

B9. Réalisation de groupements de commandes pour le compte des communes membres de la communauté de communes (conformément au Code des Marchés Publics).

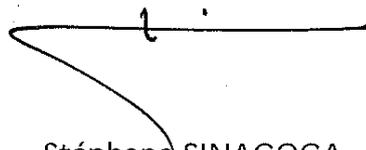
Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr, soit à l'adresse 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, le président de la communauté de communes de la région de Levroux, les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

CC DE LA REGION DE LEVROUX

4BIS RUE DU CHERCHE MIDI – 36110 LEVROUX

Tél: 02.54.35.54.05 – Fax: 02.54.35.54.09 – Courriel: contact@cocorel.fr



SOMMAIRE

ARTICLE 1 ^{ER} : DENOMINATION.....	2
ARTICLE 2 : OBJET.....	2
ARTICLE 3 : COMPETENCES.....	2
A. COMPETENCES EXERCEES AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES.....	2
B. COMPETENCES EXERCEES AU TITRE DES COMPETENCES FACULTATIVES.....	3
ARTICLE 4 : SIEGE.....	4
ARTICLE 5 : DUREE.....	4
ARTICLE 6 : ADMINISTRATION.....	4
ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT – REGLEMENT INTERIEUR.....	5
ARTICLE 8 : RESSOURCES.....	5
ARTICLE 9 : TRESORIER.....	5
ARTICLE 10 : ADHESION / RETRAIT DE COMMUNES.....	5

ARTICLE 1^{er} : DENOMINATION

Conformément à l'article L. 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

- | | | |
|----------------------|-----------------------------|------------------|
| - BAUDRES, | - FRANCILLON, | - VILLEGONGIS et |
| - BOUGES-LE-CHATEAU, | - Com. Nouvelle de LEVROUX, | - VINEUIL |
| - BRETAGNE, | - MOULINS-SUR-CEPHONS, | |
| - BRION | - ROUVRES-LES-BOIS, | |

qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de communes de la région de Levroux ».

ARTICLE 2 : OBJET

Conformément à l'article L. 5214-1 du CGCT, la communauté de communes a pour objet d'associer les communes citées à l'article 1^{er} au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

ARTICLE 3 : COMPETENCES

A. COMPETENCES EXERCEES AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

Conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

A1. Aménagement de l'espace :

- A1-1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
 - . Aménagement numérique sur le territoire : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques (dans le respect du droit public économique et seulement en cas de carence de l'initiative privée)
- A1-2. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- A1-3. Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

A2. Développement économique :

- A2-1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- A2-2. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- A2-3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
 - . Soutien au dernier commerce du genre existant sur chaque commune ou aide à l'installation d'un commerce similaire sur le territoire.
Il est précisé que l'acquisition du bien immobilier sera réalisée directement par la commune concernée. Le bâtiment sera ensuite transféré à la Communauté de Communes dans le cadre d'une mise à disposition gracieuse d'une durée au moins égale à l'amortissement de l'opération (incluant le remboursement de l'emprunt).
 - . Gestion et entretien du parc locatif communautaire (bâtiment à usage professionnel), actuellement composé du multicommerce de BAUDRES.
 - . Gestion et entretien des commerces mis à disposition dans le cadre de la compétence de soutien au dernier commerce. Quand l'opération sera amortie et les emprunts correspondants remboursés le bien réintègrera le patrimoine communal.

A2-4. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

A3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

A4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

A5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B. COMPETENCES EXERCEES AU TITRE DES COMPETENCES FACULTATIVES

Conformément au choix des communes membres, la communauté de communes exerce par ailleurs, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences des groupes suivants :

B1. Politique du logement et du cadre de vie ;

B1-1. Réhabilitation du bâti existant en vue de créer de nouveaux logements locatifs à usage social.

Il est précisé que l'acquisition du bien immobilier sera réalisée directement par la commune concernée. Le bâtiment sera ensuite mis à disposition de la Communauté de communes dans le cadre d'un bail emphytéotique d'une durée égale à l'amortissement de l'opération (incluant le remboursement de l'emprunt). La compétence ne s'exerce donc pas pour la construction de logements locatifs sociaux neufs par des organismes HLM, ainsi que lors de la rénovation de logements sociaux communaux déjà existants.

B1-2. Gestion et entretien du parc locatif communautaire, composé de :

- . logement T4 situé 30 rue Nationale (Levroux),
- . logement T3 situé 32 rue Nationale (Levroux),
- . logement T2 situé 9 place de la République (Levroux),
- . local 9 place de la République (Levroux),
- . logement T3 (Baudres).

Gestion et entretien des logements mis à disposition dans le cadre de la compétence B1-1. Quand le logement sera amorti et les emprunts correspondants remboursés le bien réintégrera – à l'issue du bail emphytéotique – le patrimoine communal.

B2. Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues CGCT peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

Les voiries d'intérêt communautaire sont les voies communales des communes membres reliant deux communes entre elles ou reliant deux routes départementales ou desservant un équipement d'intérêt communautaire.

Liste des voies répondant à ces critères en annexe 1.

B3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Les équipements définis d'intérêt communautaire sont les suivants :

B3-1. Gymnase omnisports « Michel Moulin » situés avenue des Arènes à Levroux (2 salles de sports, annexes et extérieurs) ;

B3-2. Piscine située square du Docteur Roger à Levroux dans les limites suivantes :

- . entretien ménager des bâtiments,
- . financement du salaire du maître-nageur,
- . uniquement lors de l'utilisation par les écoles du territoire et/ou par le collège de Levroux.

La piscine reste la propriété de la Com. Nouvelle de Levroux qui en assure les petites et grosses réparations, et qui supporte l'ensemble des frais de fonctionnement de celle-ci lorsque la piscine n'est pas utilisée par les scolaires.

B4. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

B5. Organisation locale des transports scolaires, sous la responsabilité de la Région Centre-Val de Loire, des élèves du collège et celui des élèves des communes (ne disposant pas d'école), scolarisés dans les écoles de LEVROUX ;

B6. Gestion des transports scolaires des élèves des écoles maternelles et élémentaires du territoire jusqu'aux équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

B7. Appui aux manifestations ayant lieu sur le territoire et ayant force d'attractivité. Sont concernées les manifestations attirant plus de 1000 personnes ou organisées sur au-moins 3 communes du territoire. Cet appui sera cumulable avec des aides communales ;

B8. Prise en charge des fournitures scolaires du Réseau d'Aide Spécialisé pour les Enfants en Difficultés (RASED) pour les enfants scolarisés dans les écoles élémentaires du territoire ;

B9. Réalisation de groupements de commandes pour le compte des communes membres de la communauté de communes (conformément au Code des Marchés Publics).

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé 10 place de l'Hôtel de Ville à LEVROUX (36110). Les bureaux administratifs sont situés 4 bis rue du Cherche Midi à LEVROUX (36110).

Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté de communes.

Les réunions des différentes commissions mises en place pourront se faire soit au siège de la communauté de communes soit dans un local mis à disposition par l'une des communes membres.

ARTICLE 5 : DUREE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : ADMINISTRATION

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire dont la composition est fixée conformément à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019. Les dispositions de l'article L. 5211-6-2 3° du CGCT s'appliquent à la commune nouvelle.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT – REGLEMENT INTERIEUR

Les règles de fonctionnement de la communauté de communes sont conformes aux dispositions des articles L. 5211-1 à 5211-60 du CGCT.

La communauté de communes pourra, en outre, adopter un règlement intérieur précisant certaines de ses conditions de fonctionnement.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources financières de la communauté de communes sont constituées par :

- * le produit de la fiscalité propre,
- * les dotations,
- * le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté,
- * les subventions de la communauté européenne, de l'état et des collectivités territoriales,
- * le produit des dons et legs,
- * le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- * le produit des emprunts.

ARTICLE 9 : TRESORIER

Les fonctions de trésorier de la communauté de communes sont assurées par le trésorier du Pays de Valençay.

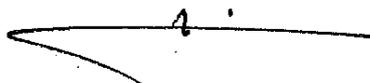
ARTICLE 10 : ADHESION / RETRAIT DE COMMUNES

Des communes, autres que celles primitivement associées, pourront être autorisées à adhérer à la communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L. 5211-18 du CGCT.

Le retrait d'une commune membre se fera dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19 ou L.5214-26 du CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **01 JUIL. 2021**
constatant le transfert de la compétence PLU à la
Communauté de communes de la région de Levroux

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2021-07-01-00011

Arrêté du 1er juillet 2021 constatant l'exercice
du droit d'opposition des communes de la
communauté de communes Coeur de Brenne au
transfert de la compétence en matière de plan
local d'urbanisme



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
De la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de la légalité, du contrôle
Budgétaire et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ du 01 JUIL. 2021

**Constatant l'exercice du droit d'opposition des communes de la
communauté de communes Cœur de Brenne au transfert
de la compétence en matière de plan local d'urbanisme**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article 7 de la loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-E-3758 du 29 décembre 2000 portant création de la Communauté de communes Cœur de Brenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-E-504 du 1^{er} mars 2002 portant modification des statuts de la Communauté de communes Cœur de Brenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-E-3902 du 26 décembre 2002 portant approbation de modification des statuts de la Communauté de communes Cœur de Brenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-10-0330 du 23 octobre 2006 portant approbation de modification des statuts de la Communauté de communes Cœur de Brenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012296-0009 du 22 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes Cœur de Brenne dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013288-0018 du 15 octobre 2013 portant composition de conseil communautaire de la Communauté de communes Cœur de Brenne en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014254-0010 du 11 septembre 2014 portant modification de la composition de conseil communautaire de la Communauté de communes Cœur de Brenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-03-21-001 du 21 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes Cœur de Brenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-04-13-007 du 13 avril 2017 constatant l'exercice du droit d'opposition des communes de la Communauté de communes Coeur de Brenne au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-12-21-030 du 21 décembre 2019 portant extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de communes Coeur de Brenne ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Azay-le-Ferron le 27 octobre 2020, Martizay le 3 novembre 2020, Migné le 12 novembre 2020, Obterre le 15 novembre 2020, Saint-Michel en Brenne le 30 juin 2021 et Villiers le 2 décembre 2020 s'opposant au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la Communauté de communes Coeur de Brenne ;

Vu l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Lingé, Mezières-en-Brenne, Paulnay, Saint-Gemme et Saulnay valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article 136 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 (au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population) pour l'exercice du droit d'opposition au transfert de la compétence sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

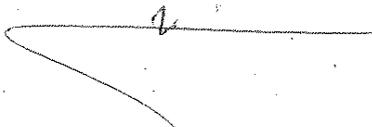
Article 1^{er}: La compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale n'est pas transférée à la Communauté de communes Coeur de Brenne.

Article 2: La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr, soit à l'adresse 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article 3: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame le Sous-préfet du Blanc, le président de la communauté de communes de Coeur de Brenne, les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2021-08-17-00001

Arrêté portant détermination de la liste des
communes rurales de l'Indre



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du développement
local et de l'environnement**

ARRÊTÉ N°36-2021-08-17-001 du 17 AOUT 2021
portant détermination de la liste des communes rurales de l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code général des collectivités, notamment l'article D. 3334-8-1 ;

Vu l'arrêté n°2019211-001-BAT du 30 juillet 2019 portant détermination de la liste des communes rurales de l'Indre au sens des articles L. 3334-10 et R. 3334-8 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1 : les communes figurant dans l'annexe jointe sont considérées comme communes rurales.

Article 2 : l'arrêté n°2019211-001-BAT du 30 juillet 2019 portant détermination de la liste des communes rurales de l'Indre au sens des articles L. 3334-10 et R. 3334-8 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Stéphane SINAGOGA

10/08/2021

10/08/2021

Code INSEE de la commur	Nom de la commune	Commune rurale
36001	AIGURANDE	oui
36002	AIZE	oui
36003	AMBRAULT	oui
36004	ANJOUIN	oui
36007	ARGY	oui
36008	ARPHEUILLES	oui
36009	ARTHON	oui
36010	AZAY-LE-FERRON	oui
36011	BAGNEUX	oui
36012	BARAIZE	oui
36013	BAUDRES	oui
36014	BAZAIGES	oui
36015	BEAULIEU	oui
36016	BELABRE	oui
36017	BERTHENOUX	oui
36019	BOMMIERS	oui
36020	BONNEUIL	oui
36021	BORDES	oui
36022	BOUESSE	oui
36023	BOUGES-LE-CHATEAU	oui
36024	BRETAGNE	oui
36025	BRIANTES	oui
36026	BRION	oui
36027	BRIVES	oui
36028	BUXERETTE	oui
36029	BUXEUIL	oui
36030	BUXIERES-D'AILLAC	oui
36032	CEAULMONT	oui
36033	CELON	oui
36035	CHAILLAC	oui
36036	CHALAIS	oui
36037	CHAMPENOISE	oui
36038	CHAMPILLET	oui
36040	CHAPELLE-ORTHEMALE	oui
36042	CHASSENEUIL	oui
36043	CHASSIGNOLLES	oui
36047	CHATRE-LANGLIN	oui
36048	CHAVIN	oui
36049	CHAZELET	oui
36050	CHEZELLES	oui
36051	CHITRAY	oui
36052	CHOUDAY	oui
36053	CIRON	oui
36054	CLERE-DU-BOIS	oui
36055	CLION	oui
36056	CLUIS	oui
36057	COINGS	oui
36058	CONCREMIERS	oui
36059	CONDE	oui
36060	CREVANT	oui
36061	CROZON-SUR-VAUVRE	oui

36062	CUZION	oui
36064	DIORS	oui
36065	DIOU	oui
36066	DOUADIC	oui
36067	DUNET	oui
36068	DUN-LE-POELIER	oui
36069	ECUEILLE	oui
36070	EGUZON-CHANTOME	oui
36071	ETRECHET	oui
36073	FEUSINES	oui
36074	FLERE-LA-RIVIERE	oui
36075	FONTENAY	oui
36076	FONTGOMBAULT	oui
36077	FONTGUENAND	oui
36078	FOUGEROLLES	oui
36079	FRANCILLON	oui
36080	FREDILLE	oui
36081	GARGILESSÉ-DAMPIERRE	oui
36082	GEHEE	oui
36083	GIROUX	oui
36084	GOURNAY	oui
36085	GUILLY	oui
36086	HEUGNES	oui
36087	INGRANDES	oui
36089	JEU-LES-BOIS	oui
36090	JEU-MALOCHES	oui
36092	LANGE	oui
36094	LIGNAC	oui
36095	LIGNEROLLES	oui
36096	LINGE	oui
36097	LINIEZ	oui
36098	LIZERAY	oui
36099	LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL	oui
36100	LOUROUER-SAINT-LAURENT	oui
36101	LUANT	oui
36102	LUCAY-LE-LIBRE	oui
36103	LUCAY-LE-MALE	oui
36104	LURAIS	oui
36105	LUREUIL	oui
36106	LUZERET	oui
36107	LYE	oui
36108	LYS-SAINT-GEORGES	oui
36110	MAILLET	oui
36111	MALICORNAY	oui
36112	MARON	oui
36113	MARTIZAY	oui
36114	MAUVIERES	oui
36115	MENETOU-SUR-NAHON	oui
36116	MENETREOLS-SOUS-VATAN	oui
36117	MENOUX	oui
36118	MEOBECQ	oui
36119	MERIGNY	oui
36120	MERS-SUR-INDRE	oui

36121	MEUNET-PLANCHES	oui
36122	MEUNET-SUR-VATAN	oui
36123	MEZIERES-EN-BRENNE	oui
36124	MIGNE	oui
36125	MIGNY	oui
36126	MONTCHEVRIER	oui
36128	MONTIERCHAUME	oui
36129	MONTIPOURET	oui
36130	MONTLEVICQ	oui
36131	MOSNAY	oui
36132	MOTTE-FEUILLY	oui
36133	MOUHERS	oui
36134	MOUHET	oui
36135	MOULINS-SUR-CEPHONS	oui
36136	MURS	oui
36137	NEONS-SUR-CREUSE	oui
36138	NERET	oui
36139	NEUILLAY-LES-BOIS	oui
36140	NEUVY-PAILLOUX	oui
36141	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	oui
36142	NIHERNE	oui
36143	NOHANT-VIC	oui
36144	NURET-LE-FERRON	oui
36145	OBTERRE	oui
36146	ORSENNES	oui
36147	ORVILLE	oui
36148	OULCHES	oui
36149	PALLUAU-SUR-INDRE	oui
36150	PARNAC	oui
36152	PAUDY	oui
36153	PAULNAY	oui
36155	PELLEVOISIN	oui
36156	PERASSAY	oui
36157	PEROUILLE	oui
36158	BADECON-LE-PIN	oui
36160	POMMIERS	oui
36161	PONT-CHRETIEN-CHABENET	oui
36162	POULAINES	oui
36163	POULIGNY-NOTRE-DAME	oui
36164	POULIGNY-SAINT-MARTIN	oui
36165	POULIGNY-SAINT-PIERRE	oui
36166	PREAUX	oui
36167	PREUILLY-LA-VILLE	oui
36168	PRISSAC	oui
36169	PRUNIERS	oui
36170	REBOURSIN	oui
36171	REUILLY	oui
36172	RIVARENNES	oui
36173	ROSNAY	oui
36174	ROUSSINES	oui
36175	ROUVRES-LES-BOIS	oui
36176	RUFFEC	oui
36177	SACIERGES-SAINT-MARTIN	oui

36178	SAINT-AIGNY	oui
36179	SAINT-AOUSTRILLE	oui
36180	SAINT-AOUT	oui
36181	SAINT-AUBIN	oui
36182	SAINT-BENOIT-DU-SAULT	oui
36184	SAINT-CHARTIER	oui
36185	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE	oui
36186	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE	oui
36187	SAINT-CIVRAN	oui
36188	SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT	oui
36189	SAINT-DENIS-DE-JOUHET	oui
36190	SAINTE-FAUSTE	oui
36193	SAINTE-GEMME	oui
36194	SAINT-GENOU	oui
36195	SAINT-GEORGES-SUR-ARNON	oui
36196	SAINT-GILLES	oui
36197	SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE	oui
36198	SAINT-LACTENCIN	oui
36199	SAINTE-LIZAIGNE	oui
36203	SAINT-MEDARD	oui
36204	SAINT-MICHEL-EN-BRENNE	oui
36205	SAINT-PIERRE-DE-JARDS	oui
36207	SAINT-PLANTAIRE	oui
36208	SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE	oui
36209	SAINT-VALENTIN	oui
36210	SARZAY	oui
36211	SASSIERGES-SAINT-GERMAIN	oui
36212	SAULNAY	oui
36213	SAUZELLES	oui
36214	SAZERAY	oui
36215	SEGRY	oui
36216	SELLES-SUR-NAHON	oui
36217	SEMBLECAY	oui
36218	SOUGE	oui
36219	TENDU	oui
36221	THEVET-SAINT-JULIEN	oui
36222	THIZAY	oui
36223	TILLY	oui
36224	TOURNON-SAINT-MARTIN	oui
36225	TRANGER	oui
36226	TRANZAULT	oui
36227	URCIERS	oui
36229	VAL-FOUZON	oui
36231	VELLES	oui
36232	VENDOEUVRES	oui
36233	VERNELLE	oui
36234	VERNEUIL-SUR-IGNERAIE	oui
36235	VEUIL	oui
36236	VICQ-EXEMPLET	oui
36237	VICQ-SUR-NAHON	oui
36238	VIGOULANT	oui
36239	VIGOUX	oui
36240	VIJON	oui

36242	VILLEGONGIS	oui
36243	VILLEGOUIN	oui
36244	VILLENTOIS-FAVEROLLES-EN-BERRY	oui
36246	VILLIERS	oui
36247	VINEUIL	oui
36248	VOUILLON	oui
36228	VALENCAY	oui
36045	CHATILLON-SUR-INDRE	oui
36041	CHAPELLE-SAINT-LAURIAN	oui
36191	SAINT-FLORENTIN	oui
36230	VATAN	oui
36241	VILLEDIEU-SUR-INDRE	oui
36192	SAINT-GAULTIER	oui
36220	THENAY	oui
36034	CHABRIS	oui
36093	LEVROUX	oui
36005	ARDENTES	oui
36031	BUZANCAIS	oui
36018	BLANC	non
36046	CHATRE	non
36091	LACS	oui
36109	MAGNY	oui
36127	MONTGIVRAY	oui
36006	ARGENTON-SUR-CREUSE	non
36154	PECHEREAU	oui
36200	SAINT-MARCEL	oui
36088	ISSOUDUN	non
36044	CHATEAUROUX	non
36063	DEOLS	non
36159	POINCONNET	non
36202	SAINT-MAUR	non

Préfecture Indre-Sous Préfecture Le Blanc

36-2021-08-18-00001

Arrêté du 18 août 2021

autorisant M.MARTINO à effectuer une course
cycliste Prix de la Pérouille > le 21 août 2021



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ du 18 AOÛT 2021

autorisant M. MARTINO à effectuer une course cycliste

Prix de La Pérouille « RATZ »

Le 21 août 2021

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-03-08-009 portant délégation de signature à Madame Elise TAMIL, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu le règlement type des épreuves cycliste sur la voie publique de la fédération française de cyclisme de février 2015 ;

Vu la demande en date du 24 juin 2021 formulée par Monsieur Georges MARTINO président du vélo club blancois, afin d'organiser le 21 août 2021, une épreuve sportive cycliste à La Pérouille ;

Vu l'arrêté du conseil départemental n°2021-D-2488 du 10 août 2021 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'avis favorable du Maire de La Pérouille en date du 26 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, du août 2021,

Vu l'avis favorable de la Directrice départementale des territoires de l'Indre en date du 27 juillet 2021,

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie du Blanc, le 3 août 2021 ,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur MARTINO, du Vélo Club Blancois, est autorisée à faire disputer le 21 août 2021 , une course cycliste dénommée : prix de La Pérouille « RATZ » . il est le responsable déclarée du service d'ordre ;

Itinéraire: Voir circuit joint dans le dossier de consultation

Distance à parcourir: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Nombre de tours: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Selon les modalités ci-après : départ : 14h00- La Pérouille (D20 Les Baudets)

Arrivée : 18h00- La Pérouille (D20 Les Baudets)

Nombre de concurrents: 150

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation du règlement établi par la Fédération Française de Cyclisme, pièce jointe à cet arrêté, et des dispositions des décrets et arrêtés susvisés.

Article 3 - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé dans le règlement de la fédération française du cyclisme, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10.....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

Article 4 - Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

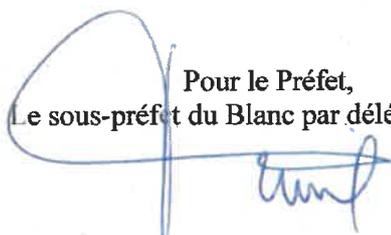
La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

Article 5 - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté. Les mesures sanitaires en vigueur dans la lutte contre le COVID devront être respectées.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

- Monsieur Georges MARTINO, président du Vélo Club Blancois
- Madame le Maire de La Pérouille
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de La Châtre
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations (Epreuves sportives)
- Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires


Pour le Préfet,
Le sous-préfet du Blanc par délégation,
Elise TAMIL